



**N° 2021/08/Cex
du 20/04/2021**

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif à la collecte des déchets verts avec la société CALECO ENVIRONNEMENT, commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L.121-26,
- VU le Code de juridictions financières en ses articles L.263-18 et L.263-19,
- VU la délibération n°2011/105 du 26 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA,
- VU la délibération du conseil municipal n°2020/58 du 20 juillet 2020 portant nomination du conseil de la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'exploiter le service de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers et assimilés,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU l'avis de la commission technique de dépouillement consultée en sa séance du 24 mars 2021,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 2 et 19 avril 2021,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 25 février 2021 pour les prestations est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif à la collecte des déchets verts, avec la société CALECO Environnement, pour le lot n°3, pour un montant minimum de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS CFP (2 370 000 FRANCS CFP) et maximum de NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGTS FRANCS CFP (9 480 000 FRANCS CFP) hors taxes.

ARTICLE 3 :

Le financement du marché est imputé au budget annexe communal sur l'exercice 2021, article 6112 : collecte des déchets verts et encombrants.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION



Le Président

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	1
- DST.....	1
- Service des Finances.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	2